CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE

JEAN-BAPTISTE LACOSTE,

Député du Cantal à la Convention nationale,

Sur le jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez décrété que Louis seroit jugé, qu'il le seroit par vous; toutes les formes, tous les délais ont été observés; l'accusé & ses défenseurs ont été entendus; la cause a été débattue contradictoirement; les faits imputés à Louis sont appuyés de pièces authentiques; l'opinion publique a déjà prononcé. Le peuple attendoit votre décision, quand des incidens perfides, des motions dilatoires & dangereuses, sont venus en éloigner encore le moment.

De coupables espérances ont enfanté le projet de l'appel au peuple, projet qui porte avec lui des caractères si frappans de troubles, de dangers pour la chose publique, qu'il seroit inutile de le combattre, du moins pour les hommes de bonne foi, si nous ne voulions rien laisser, dans cette affaire, à la malveillance & à la calomnie.

L'appel au peuple, proposé pour le jugement de Louis, n'est autre chose que la convocation des assemblées primaires, déjà demandée, on sait dans quelle intention : on reproduit aujourd'hui cette motion perfide, sous un autre prétexte qui puisse couvrir de légitimité les maux incalculables qui résulteroient d'une pareille résolution.

Qui ne voit que, dans ce moment où les ennemis de la République, sortis de leurs souterrains, osent se montrer dans les assemblées du peuple, la convocation des assemblées primaires seroit le signal de la guerre civile, réveilleroit les haines, les vengeances, ranimeroit les espérances des royalistes..... qui emploieroient l'or corrupteur pour gagner des voix à leur chef? Qui ne voit que l'intrigue, les factions & l'esprit dominateur d'un certain parti qui a corrompu l'esprit public, ranimeroient tous leurs efforts pour égarer le peuple sur ses vrais intérêts, & le porter, sous le prétexte du bien public, à des excès que nous ne pouvons prévoir, mais que votre sagesse doit vous faire un devoir de prévenir pour le salut de l'état?

Cette convocation ne fût-elle pas dangereuse, elle ne pourroit remplir le but que feignent de se proposer ceux qui la demandent. Car, si les assemblées primaires sont les fonctions de jurés de jugement, elles ont plus de droit que nous, qui n'avons fait que celles de jurés d'accusation, de voir les pièces originales du procès, d'entendre l'accusé en personne, pour tirer de ses réponses, des preuves de conviction déterminatives de leur jugement. Or, tout le monde sent l'impossibilité d'envoyer Louis, les pièces de son procès, dans les six mille assemblées primaires de la République, sur-tout aux colonies & aux armées.

Toutes ces formes sont indispensables; car si elles n'étoient

VING/ROSENTHAL 20010905OO

pas remplies, la nation ne prononceroit pas un jugement, mais elle feroit un acte de sa volonté.

Un jugement ne peut se prononcer que sur le vu de toutes les pièces originales; or, il est d'une impossibilité absolue de les communiquer à toutes les assemblées primaires de la République; &, si vous violiez ces formes protectrices de la liberté civile, vous exposeriez la nation, vous la porteriez, pour ainsi dire, à un *acte arbitraire* qui la déshonoreroit. D'ailleurs, jamais la nation dont vous êtes les délégués, de laquelle émane tous les pouvoirs, toutes les autorités, ne peut être constituée, par vous, tribunal judiciaire; car alors ce seroit les *commis qui commettroient les commettans à telle fonction*, & ce seroit méconoître la suprématie de la souveraineté nationale.

Les fonctions de juges ne peuvent être déléguées qu'à des magistrats; car, si la nation en rempliſſoit les fonctions, elle pourroit remplir les autres, & se passer de ses délégués dans toutes les parties de l'organisation politique; ce qui est reconnu moralement & physiquement impossible. Donc la nation ne peut remplir les fonctions de juges; donc vous êtes constitués par elle pour la suppléer, & par le fait de l'impossibilité où elle est de l'exercer elle-même, & par les pouvoirs illimités qu'elle vous a donnés; celui de juger Louis y est tellement compris, que si la nation n'avoit pas voulu vous le déférer, elle se le seroit réservé d'une manière expresse & positive quand elle s'est assemblée pour vous envoyer ici.

On a fait décréter l'*ostracisme* contre la famille des Bourbons, pour l'étendre ensuite aux meilleurs citoyens; & a-t-on proposé alors de consulter le peuple? Quelle contradiction! Louis n'est-il privilégié que parce qu'il est le plus coupable? Ses complices ont péri sur l'échafaud, par un simple jugement sans appel; où sont donc les droits de l'égalité que nous avons juré de maintenir, & qu'un pareil système renverse de fond-en-comble? Si nous pouvions les oublier à un tel point, n'espérons plus pouvoir établir des lois repressives des crimes & des attentats contre la patrie; car quel citoyen, convaincu de ses forfaits, ne prétendra pas

à l'impunité de Louis ? Quel criminel ne ſera pas en droit d'en appeler auſſi au peuple ? Alors vous n'aurez pas de lois ; & ſans lois, il n'y a pas de ſociété.

Pour appuyer l'appel au peuple, on fait intervenir les puiſſances. Ceux qui ſe ſervent d'un auſſi foible moyen, n'ont donc pas délibéré avec nous quand des armées nombreuſes & formidables des rois coaliſés étoient aux portes de Châlons à 40 lieues d'ici ; quand à cette époque, dis-je, menacée de tous côtés, encore agitée de la révolution du 10, la Convention, d'une main ferme & aſſurée, abolit la royauté, conſtitua la République, & ſauva la patrie, invoqua-t-on alors cet appel au peuple ?

La Convention n'a pas redouté les puiſſances étrangères quand elle a rompu *l'équilibre* de la politique européenne, quand elle a accepté la réunion des Allobroges, quand elle a porté le flambeau de la raiſon & de la liberté chez les Belges, les Liégeois, quand par-tout elle a diſſéminé les principes de la philoſophie, quand elle a rendu à la nature ſes droits, au commerce ſon libre cours ; & certes ces actions ſont bien un autre crime aux yeux des puiſſances étrangères que le jugement de Louis, auquel elles ne s'intéreſſent que parce qu'elles voient dans ſon anéantiſſement celui de la royauté.

Ce qui achevera de convaincre que cet appel au peuple n'a été inventé que pour faire jouir Louis de l'impunité de ſes crimes, c'eſt de voir des orateurs qui, juſqu'à ce jour, ont gardé un coupable ſilence, proſtituer leurs talens pour ſoutenir un ſyſtême auſſi impolitique qu'immoral ; prendre de-là occaſion de vomir le fiel qui les ronge ſur les meilleurs citoyens arrivés des départemens avec des intentions pures. Jamais projet plus perfide ne fut préſenté à la Convention ; car ceux qui en ſont les auteurs trouvent par-là le moyen de ſe confondre avec les amis du peuple, en prononçant comme eux la peine de mort contre le tyran, trouvent par-là le moyen calculé de le ſouſtraire à cette même peine par un appel inſidieux, & qui eſt pour eux un prétexte de rendre un faux hommage à la ſouveraineté du peuple ; c'eſt à l'aide d'une ruſe auſſi infernale qu'ils cherchent à détourner la juſte indignation du peuple qu'ils veulent égarer,

de ſe populariſer & de jeter de la défaveur ſur les plus ardens défenſeurs de la liberté. Et nous auſſi, nous ferons notre appel à la nation, mais de votre conduite aſtucieuſe & machiavélique, de l'impoſſibilité où vous nous réduiſez de travailler pour le bonheur du peuple, en nous occupant, malgré nous, d'une diſcuſſion oiſeuſe ; car ce ne ſont pas des diſcours qu'il faut quand les faits parlent, quand le ſang verſé crie vengeance, quand la patrie eſt en danger.

J'abandonne donc cette incidente diſcuſſion pour reprendre la principale, qui eſt la conviction des forfaits du tyran, qu'on a cherché à écarter. Je me hâte donc de réfuter quelques ſophiſmes avancés par le défenſeur de Louis, afin de pourſuivre, juſque dans les derniers retranchemens, les partiſans du cadavre de la royauté, & de porter la conviction la plus intime dans l'ame de tous mes collègues.

Deſeze, dans ſon plaidoyer, dit que la conſtitution ayant prévu le cas *où le roi prendroit les armes contre ſa patrie, & ayant prononcé contre ce crime l'abdication de la royauté*, on ne pourroit lui infliger d'autre peine « pour » les plus grands forfaits, s'il les avoit commis ; car le plus » grand de tous, ſans contredit, eſt de porter les armes » contre ſa patrie ».

Il eſt aiſé de voir que ce prétendu rafinement eſt un pur ſophiſme ; en effet, le plus grand des crimes de la ſociété eſt bien de s'armer contre ſon pays, mais il y a pluſieurs manières de le faire, & même de donner à ce crime patricide un plus haut degré de perfidie. Louis nous en donne un exemple frappant. S'il avoit porté les armes contre ſa patrie, en ſe mettant à la tête de ſes nobles complices, cette démarche audacieuſe & coupable eût au moins annoncé du courage & de l'énergie ; Louis nous eût livré des combats ; j'euſſe vu en lui un aſſaſſin de mes frères, un tigre couronné alteré du ſang des humains, digne de mille morts ; mais je n'euſſe pas vu en lui *cette perfidie inouie, que les légiſlateurs n'ont pu prévoir, tant elle eſt atroce*, de même qu'à Rome, on ne fit pas de lois contre le parricide, ne pouvant croire qu'un pareil crime pût ſe commettre, & de crainte d'en donner l'idée.

Louis ne s'eſt pas mis oſtenſiblement à la tête d'une armée

mais il s'eſt laiſſé proclamer reſtaurateur de la liberté qu'il trahiſſoit ; mais il a accepté la Conſtitution qu'il abhorroit dans ſon cœur ; mais il tendoit au peuple une main amicale & fraternelle, & de l'autre il aiguiſoit les poignards qui devoient l'aſſaſſiner ; mais il menaçoit les émigrés par des proclamations, & les encourageoit par des lettres & des récompenſes. Jamais le cœur de l'homme, que dis-je ? des rois, enfanta-t-il une *ſcélérateſſe plus profonde ? une diſſimulation plus lâche & plus criminelle ? C'eſt Atrée préſentant la coupe empoiſonnée.*

Il ne me ſera pas plus difficile de réfuter l'objection par laquelle le défenſeur de Louis s'eſt efforcé de vous montrer *comme les violateurs des principes*, en vous peignant dans ce jugement comme accuſateurs & juges.

Vous n'êtes point accuſateurs, quoi qu'il en prétende, car la hiérarchie du juri national a été parfaitement ſuivie ; le peuple a rempli les fonctions du juri d'accuſation par le fait de l'inſurrection, & il nous a conſtitués jurés de jugement en nous envoyant ici.

Si l'on prétendoit que nous ne pouvons juger Louis parce que depuis, & avant que nous fuſſions, nous l'avons accuſé, la conſéquence en ſeroit que Louis ne pourroit être jugé en France, car il n'eſt aucun individu de la République qui ne ſe trouve léſé directement ou indirectement par ſes trahiſons, & qui ne l'ait accuſé, à l'exception de ſes complices, qui ne pourroient, à plus forte raiſon, le juger. Ainſi, ſi un tel raiſonnement étoit admiſſible, il faudroit adopter la motion de Manuel, & renvoyer Louis aux Pruſſiens & aux Autrichiens.

Suppoſons maintenant Louis vainqueur au 10 Août, & par une expérience qui ne s'eſt jamais démentie de la part des rois, prouvons combien eſt grande notre généroſité envers Louis l'aſſaſſin.

Le jugement de ſon procès aura duré près de cinq mois ; il aura été précédé d'un appareil de formes, de délais, de faveurs même, bien propices à la juſtification de l'accuſé. Un jugement ſolemnel & public, comme l'inſtruction, en ſera enfin prononcé. Au contraire, ſi la chance eût été funeſte aux amis de la liberté, ils euſſent été mis à mort.

Mais par quel jugement ? par la volonté vengereſſe de Louis, accuſateur & juge. Par qui les jugemens auroient-ils été mis à exécution ? peut-être par Louis, à l'exemple de Charles IX, ou au moins par ſes chevaliers du poignard.

Que les royaliſtes cachés regardent maintenant de quel côté ſont les vertus, l'humanité, la généroſité, & de quel côté ſont les crimes, la férocité & la lâcheté.

Le défenſeur de Louis a cru détruire la force des preuves de conſpiration contenues dans divers projets de contre-révolution, en diſant que le ci-devant roi n'étoit pas le maître d'empêcher Mirabeau, Lafayette & Talon de les lui adreſſer, & que de les avoir trouvés chez lui on ne pouvoit induire de-là aucune preuve de trahiſon de ſa part. Mais pourquoi les a-t-il apoſtillés ? mais, quand même ces appoſtilles ne prouveroient pas un aſſentiment entier aux projets de conſpirations, pourquoi alors ne les a-t-il pas dénoncés à la nation comme des traîtres ? ne le devoit-il pas ? qu'on le conſidère comme autorité conſtituée, le ſerment qu'il avoit fait, de maintenir les lois de l'Etat, ne lui en faiſoit-il pas un devoir ſacré ? en gardant un coupable ſilence ſur ces trames odieuſes, ne s'expoſoit-il pas à la peine due aux conſpirateurs ? celui qui n'empêche pas le mal, *quand il le peut*, n'eſt-il pas preſqu'auſſi coupable que celui qui le fait ?

Le défenſeur, enfin arrivé péniblement à la journée du 10, qui a mis le comble aux forfaits de Louis, a cru la faire diſparoître en diſant qu'étant inſtruit qu'on devoit attaquer le château, il s'étoit mis en défenſe. Par-là il a voulu rejeter l'agreſſion ſur le peuple ; comme ſi des ſermens donnés & tant de fois violés ; comme ſi une fuite nocturne & le deſſein de ſe joindre à nos ennemis ; comme ſi des conſpirations ſourdes, une protection ouverte accordée aux fanatiques, aux conſpirateurs du dedans & du dehors, une garde contre-révolutionnaire, un refus de ſanction aux décrets qui devoient aſſurer le règne de la liberté, qu'il avoit juré de maintenir, n'étoient pas des preuves plus que ſuffiſantes d'agreſſion contre le peuple ; comme ſi le peuple, ſachant que Louis conſpiroit pour le deſpotiſme, n'avoit pas dû, de ſon côté, conſpirer pour la liberté.

D'ailleurs, le peuple n'ignoroit pas l'amas d'armes, d'habits, de lits, qui se faisoit au château; il n'ignoroit pas que des conspirateurs, revêtus de l'uniforme de la liberté, rempliſſoient, toutes les nuits, les cours, les appartemens, & jusqu'au jardin du château. Il n'ignoroit pas qu'un grand combat alloit s'engager entre lui & la royauté, étayée de la foibleſſe & de la corruption de la majorité de l'assemblée législative, de la trahison des généraux, de la complaisance des corps administratifs & judiciaires, de l'avidité des agioteurs, & de la crainte des propriétaires; il savoit qu'il n'avoit pas un moment à perdre, & cela est si vrai, que ce n'est que quelques jours après la journée du 10, que commença l'attaque des ennemis extérieurs.

Dans une situation aussi critique, de l'issue de laquelle devoit dépendre la liberté ou l'esclavage des nations, que devoit faire le peuple? devoit-il attendre que le ci-devant roi, le chef des conspirateurs, vint l'attaquer? devoit-il *se laisser égorger constitutionnellement?* La vie d'un grand peuple est autrement précieuse que celle d'un roi & de ses satellites. Le sentiment conduit le peuple au château; il y va braver la mort; il vient pour y désarmer les conspirateurs, leur chef barbare, & ne tirer d'eux d'autre vengeance que celle de les réduire à l'impossibilité de faire le mal. Que fait Louis? Il donne ordre aux Suisses de tirer sur le peuple, & ceux-là, par la plus noire des trahisons, à l'imitation du gouverneur de la Bastille, *sous l'apparence d'une invitation fraternelle, massacrent impitoyablement nos frères.*

Si Louis n'eût pas été un assassin, il eût défendu expressément l'effusion du sang; il ne s'est retiré dans le sein du corps législatif, que par un sentiment bien digne de lui, celui de la lâcheté inspiré par l'incertitude de la victoire. S'il avoit été vainqueur, je vous laisse, citoyens, à penser quelle auroit été sa conduite, & quel seroit notre sort.

Nous sommes vainqueurs, nos armées sont triomphantes du nord au midi; un silence éternel est imposé aux clameurs du fanatisme & de la féodalité; la royauté n'est plus; usons modérément de la victoire, c'est la marque des grands courages; mais soyons justes. Il n'est pas en notre puissance, comme l'a fort bien dit le défenseur de Louis, de ne pas

l'être. Sachons que la justice éternelle a des droits sacrés, que, si nous les foulons aux pieds à l'égard de Louis, le but de notre association est manqué ; car alors personne ne voudroit se soumettre à des lois auxquelles tout associé ne seroit pas soumis.

Vous voulez établir un gouvernement sur les bases de l'égalité, & à peine posés, vous tenteriez de l'ébranler ! Non : une telle action ne peut être celle des mandataires d'un grand peuple qui a fait tant de sacrifices pour son bonheur, qui vient de déployer une si étonnante énergie, & qui redeviendroit terrible *si nous trahissions ses intérêts.*

Je demande la punition de Louis, parce que Louis est coupable du plus grand des crimes, celui d'avoir voulu asservir la nation Sa mort ne peut être utile à la génération présente, aux races futures, à la liberté du monde, qu'autant qu'elle sera légale & exemplaire ; que tardez-vous à prononcer ? ne voyez-vous pas que le tyran vivant est encore le ralliement des idées des royalistes, des projets contre-révolutionnaires, & des efforts de nos ennemis du dedans & du dehors ; que, mort, il sera l'effroi des rois ligués & de leurs satellites ; que son ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, & donnera enfin la paix à la République ?

Si vous tardez plus long-temps, ne craindrez-vous pas d'encourir la responsabilité des événemens, de perpétuer les désordres & l'anarchie, & par-là de sapper la République dans ses premiers fondemens ? Ne craignez-vous pas que les murs de cette enceinte, témoins des sermens du traître Louis & de ses parjures, ne prennent eux-mêmes la parole pour vous reprocher votre foiblesse & votre lâcheté ? Ne craignez-vous pas que des milliers de Français, péris victimes de la trahison de Louis, ne sortent de leur tombeau pour vous accuser ; que les femmes, les enfans, les pères & les mères de ceux qui sont morts martyrs de la liberté ne viennent vous reprocher votre coupable lenteur ? Ah ! montez à la hauteur des destinées réservées à la République Française ; prononcez l'arrêt de mort, & sans appel, contre Louis ? la chûte de sa tête ébranlera les trônes ; ce n'est point la tête de Louis XVI qui tombera, c'est celle de la royauté ;

avec elle tomberont les préjugés qui ont si long-temps égaré les hommes, le fanatisme dont elle étoit complice, la féodalité dont elle étoit l'appui.

Par-là vous asseierez enfin sur la terre le trône de l'éternelle justice; vous affermirez le règne de la raison, & consoliderez à jamais l'établissement de la République française.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
DC
137.08
.F73
v.12
no.12

THE NEWBERRY
LIBRARY